

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNE DE LAMBESC
ET L'ASSOCIATION « COMITE OFFICIEL DES FETES DES ARTS DES
LOISIRS ET DES SPORTS DE LAMBESC »**

ANNEE 2026

Entre :

- **La Commune de Lambesc**, élisant domicile en l'Hôtel de Ville, 6 boulevard de la République, 13 410 Lambesc, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RAZEYRE agissant es-qualité, dument habilité en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du
- **Numéro de délibération** :

Ci-après désignée par les termes, la Commune,

Et :

- **L'Association « Comité Officiel des fêtes des arts des loisirs et des sports de Lambesc »**, ayant son siège social à Lambesc (13410), Hôtel de Ville, 6 bd de la République, représentée par Monsieur Bernard SEGUI.

Ci-après désignée par les termes, l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant que la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse 23.000 € doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

CONSIDERANT les dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui définiront les missions et les engagements réciproques des signataires, ainsi que les instruments d'évaluation.

Considérant que ladite convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée ;

Considérant que l'association a, depuis de nombreuses années, fait la démonstration de sa capacité à organiser sur la commune diverses manifestations à caractère culturel, sportif et festif.

Considérant qu'afin de continuer à soutenir le rôle de l'association dans ces domaines la commune a défini avec elle, par la présente, des objectifs qu'elle s'engage à atteindre, en contrepartie desquelles la commune lui apporte une aide financière, matérielle, humaine et technique.

Article 1 – Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le programme d'actions décrit à l'article 2 conformément à son objet social ainsi qu'à mettre en oeuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la commune s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget général, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, selon les modalités précisées ci-après.

Article 2 – Actions concernées et objectifs à atteindre

L'association s'engage à réaliser un programme d'actions **contractualisé et chiffré**.

Pour **chaque action ci-dessous mentionnée**, les éléments suivants sont **obligatoires et contractuels sauf manifestations municipales** :

- Objectif de fréquentation minimum
 - Objectif de recettes propres
 - Taux de couverture financière (recettes / dépenses)
 - Typologie de public ciblé (jeunes, familles, seniors...)
 - Indicateurs d'impact (satisfaction, attractivité, retombées locales)
-
- Téléthon – 17/01 (Partenariat AZALEE)
 - Carnaval des enfants – 07/03
 - Organisation des 1000 œufs – Lundi de Pâques
 - Buvette fête de la musique – 21/06
 - Feux de la St Jean – 23/06 (Partenariat Lou Galoubet)
 - Fête de la jeunesse – Soirée mousse
 - Fête nationale – Bal populaire – 13/07
 - Festines des cigales – 25/07
 - Festi folk – du 14 et 15/08
 - Participation forum des associations – septembre 2026
 - Fête des sorcières – 25/10
 - Concert – 28/11

Liste non exhaustive pouvant évoluer en cours d'année

Article 3- Conditions de détermination du coût des actions

Le coût total estimé éligible au programme d'actions est conforme au budget prévisionnel de l'association.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui :

- Sont liés à l'objet du programme d'actions
- Sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions
- Sont dépensés par l'association
- Sont identifiables et contrôlables

Et les coûts indirects éligibles, sur la base d'un forfait du montant des coûts directs éligibles, et le cas échéant comprenant :

- Les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association
- Les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel.

L'association peut procéder à des ajustements de son budget prévisionnel sans autorisation préalable, dès lors que ces ajustements :

- ne modifient pas la nature des actions prévues,
- ne dégradent pas les objectifs de fréquentation et financiers fixés,
- n'augmentent pas la part de financement supportée par la commune.

Au-delà de ces objectifs, toute modification est considérée comme substantielle et doit faire l'objet :

- d'une **demande écrite préalable**,
- d'une **validation expresse de la commune**,
- et, le cas échéant, d'un **avenant à la convention**.

L'association notifie ces modifications à la commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la commune de ces modifications

Article 4- Conditions de détermination de la contribution financière

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de la délibération approuvant la convention d'objectif en conseil municipal.
- Le respect par l'association des obligations découlant de la présente convention.
- La vérification que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 5 – Moyens matériels mis à disposition

La commune mettra à disposition de l'association les différents sites communaux et matériels (tables, chaises, barrières etc.) nécessaires à l'organisation des manifestations décrites à l'article 2, selon les disponibilités de salles, lieux et matériels.

Une fiche technique récapitulant l'ensemble des besoins de l'association pour l'organisation des manifestations festives devra être remise au service vie associative, sportive et logistique de la commune 3 mois avant chaque évènement.

La commune de Lambesc met à disposition de l'association les locaux dont elle est propriétaire les locaux de la MJC, sis Av Léo Lagrange.

Article 6 – Le Personnel

L'association pourra recruter son propre personnel dans le respect des textes relatifs au droit du travail du secteur privé. A ce titre, l'association sera employeur et versera les salaires.

Article 7– Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2026.

Article 8 – Modalités de versement de la contribution financière

En contrepartie des obligations qui incombent à l'association, la commune lui versera pour l'année 2026 une subvention de fonctionnement pour lui permettre d'organiser ses activités.

Pour l'année 2026, le montant total de cette subvention s'élève à **29 400 €**.

Le versement de la subvention 2026 sera effectué après le vote d'une délibération en Conseil Municipal et sa transmission au contrôle de légalité, et suivant les résultats de comptes de l'année écoulée.

L'association pourra demander des subventions complémentaires à celle que lui alloue la commune au titre de la convention d'objectifs signée avec elle, notamment dans l'hypothèse où l'association se trouverait face à des besoins de financement qu'elle n'aurait pas prévus, dans la mesure où ils correspondraient à la réalisation des objectifs fixés dans la présente convention.

Article 9 – Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités.

L'association s'engage :

A fournir chaque année un compte de résultat et un budget prévisionnel ainsi qu'un programme d'actions conforme à l'objet social de l'association signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou dès que possible et au plus tard le 30 avril de l'année suivante afin de faciliter le traitement de la subvention ;

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune peut à tout moment procéder elle-même ou faire procéder par une personne de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des subventions octroyées et de la bonne exécution de la présente convention.

A faire certifier les comptes par le Président de l'Association en dessous d'un seuil de 90 000 €. Au-delà, l'Association devra obligatoirement recourir à un commissaire aux comptes et s'engage à transmettre à la Commune ses coordonnées ainsi que tout rapport produit par lui.

Article 10- Obligations de l'association

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative aux structures régies par la loi de 1901.

L'association respectera les règles internes édictées par la commune concernant les dépôts de dossiers de subventions (délais, pièces.....)

L'association informera la commune de tout changement dans la composition de ses organes internes (bureau, directeur), de toute modification de statuts ou en cas de dissolution.

L'association rendra compte semestriellement à la commune de ses activités.

L'association s'engage à inviter un représentant de la commune à son assemblée générale appelée à se prononcer sur le rapport moral et financier ainsi que sur le rapport d'activité de l'année précédente et à les fournir à la commune dans le mois qui suit.

Article 11- évaluation

L'association s'engage à fournir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La commune procède, conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux actions mentionnées à l'article 2 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local.

L'évaluation sera semestrielle.

Elle reposera sur :

- un tableau de bord transmis à la commune
- un suivi des indicateurs de performance
- un comparatif prévisionnel / réalisé

Mais aussi :

- La fréquentation réelle
- Le bilan financier détaillé
- Le taux de couverture
- L'analyse des écarts
- Les propositions correctives

Article 12– Contrôle financier de la commune

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de de la mise en œuvre du programme d'actions. Le cas échéant, le remboursement de la quote-part équivalente pourra être demandé par la commune.

Sur simple demande de la commune, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

Le conseil d'administration de l'association adressera à la commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et l'année précédente.

Article 13– Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 14– Contreparties en terme de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, en faisant apparaître notamment le logo de la ville et mention ***avec le soutien de la commune de Lambesc***, de façon à ce que cela soit suffisamment visible.

La communication de l'association fera l'objet d'une validation préalable des supports par la commune afin de vérifier la présence obligatoire du logo sur :

- affiches
- réseaux sociaux
- communiqués presse

Article 15- sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de l'association.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 17 : Personnel mis à disposition

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985, la commune accepte de mettre à la disposition de l'Association signataire du personnel municipal dans les conditions suivantes :

- Description du personnel mis à disposition :
 - ✓ Agents du service logistique et manutention
 - ✓ Police Municipale

- Durée de la mise à disposition :

Le personnel est mis à disposition à compter de la date de signature de la présente convention, pour l'année 2026.

- Logistique, manutention et sécurité.

- Aide logistique et respect de l'ordre public sur les manifestations estivales (transports du matériel, agencement, sécurité...)

La Commune se réserve le droit de remettre à disposition des services municipaux son personnel en cas de force majeure.

Article 18 : Liste des annexes

Les annexes à la présente convention sont :

- annexe 1 : Statuts de l'Association,
- annexe 2 : PV de la dernière Assemblée Générale,

Madame le Directeur Général des Services sera chargée de l'exécution de la présente convention.

FAIT A LAMBESC, le
(En deux exemplaires)

Pour l'Association

Son Président

Pour la Commune

Le Maire

Philippe RAZEYRE